

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# L'OBSERVATEUR,

CI-DEVANT

## La Bibliothèque Canadienne.

---

---

TOME I. SAMEDI, 11 SEPTEMBRE, 1830. N<sup>o</sup>. 10

---

---

### HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

EN 1770, Sir Guy Carleton ayant obtenu la permission de passer en Angleterre, M. Hector Théophile Cramahé prit les rênes de l'administration, comme président du conseil et fut nommé, l'année suivante, lieutenant gouverneur de la province.

Le gouverneur Carleton avait souvent témoigné le désir de voir la *Coutume de Paris* abrégée et rédigée d'une manière mieux adaptée à l'usage du Canada. L'ouvrage fut fait par MM. CUGNET, JUCHEREAU, PRESSARD, et autres, et révisé par Sir James MARRIOT alors avocat général, et MM. THURLOW et WEDDERBURNE, le premier, procureur général, et le second, solliciteur général d'Angleterre. Il fut ensuite imprimé à Québec, sous le nom de M. Cugnet, son principal rédacteur.

En 1772, par une faveur singulière, l'île St. Jean, où la population était encore très peu considérable, et dont l'importance sous d'autres rapports, ne pouvait pas être fort grande, fut détachée de la Nouvelle Ecosse, dont elle avait dépendu depuis la conquête, pour former un gouvernement particulier. On lui donna un lieutenant gouverneur, un conseil législatif, une chambre d'assemblée, une douane et une cour de vice-amirauté. Cette prédilection pour une île peu étendue et peu peuplée, contribua sans doute à rappeler aux anciens sujets de la Grande-Bretagne établis en Canada, la promesse contenue dans la proclamation royale du 7 Octobre 1763.

Deux vœux différents se manifestaient depuis quelque temps, dans la province de Québec; chez les habitans anglais, celui

de la convocation de ce qu'ils appellaient une assemblée générale du peuple, quoiqu'ils voulussent cette assemblée exclusivement composée de protestans, et chez les Canadiens, celui du rétablissement entier et complet de leurs anciennes lois et coutumes en matières civiles. Les premiers s'assemblèrent à Québec, et nommèrent un comité pour préparer une adresse au lieutenant gouverneur, sur le sujet, et une autre au roi, si la première n'avait pas l'effet désiré. Ils invitèrent les nouveaux sujets à assister à leurs assemblées, et à prendre part à leurs délibérations. Quelques messieurs canadiens se rendirent en effet aux invitations du comité, et promirent de convoquer une assemblée des principaux d'entr'eux : mais ceux-ci, après avoir connu le but des anciens sujets, et la composition de la chambre d'assemblée qu'ils demandaient, leurs déclarèrent qu'ils ne pouvaient se joindre à eux, mais qu'ils présenteraient aux-mêmes au roi une pétition particulière.

Par le refus des Canadiens de se joindre à eux, les Anglais ou protestans, furent forcés d'agir seuls, et le 8 Décembre 1773, ils présentèrent au lieutenant gouverneur une pétition, où ils disaient en substance : "Que le roi ayant promis par sa proclamation du mois d'Octobre 1763, à ceux de ses sujets (anglais et protestans) qui s'étaient établis, ou qui s'établiraient par la suite dans les provinces mentionnées dans la dite proclamation, la pleine jouissance de la constitution britannique; que sa majesté ayant donné aux gouverneurs de ces provinces, par la même proclamation et par leurs commissions, le pouvoir d'y convoquer, avec le consentement de leurs conseils, des assemblées générales ou délégués du peuple, lorsque les circonstances le permettraient; et que les circonstances prévues par la proclamation royale étant arrivées, dans l'opinion des pétitionnaires, ils priaient son excellence le lieutenant gouverneur, de convoquer, de l'avis du conseil de sa majesté, et de la manière qui lui paraîtrait la plus convenable, une assemblée des francs-tenanciers (*free holders*) et planteurs de son gouvernement."

Le lieutenant gouverneur leur fit réponse, le 11 du même mois, que ce qu'ils demandaient dans leur pétition était une mesure de trop grande importance, pour que le conseil pût prendre sur lui d'en conseiller l'adoption, ou pour qu'il pût lui-même se déterminer à y donner son assentiment, surtout dans un temps où, d'après les avis qu'il avait reçus, les affaires de la province allaient très probablement être prises en considération et réglées en Angleterre; mais qu'il transmettrait leur pétition au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies.

Peu contents de cette promesse, les pétitionnaires dressèrent

une requête au roi même, pour la même fin, et couchée à peu près dans les mêmes termes. Quoiqu'il ne fût pas dit expressément dans cette requête, que l'assemblée demandée dût être toute composée de protestans, la chose était néanmoins sous-entendue dans l'idée des pétitionnaires qui, en envisageant la constitution de la législature dans la Grande-Bretagne, ne concevaient pas qu'elle pût être différente dans une colonie. Les Canadiens eux-mêmes étaient généralement persuadés alors, que s'il y avait une chambre d'assemblée dans la province, ils en seraient exclus à cause de leur religion; et c'est pour cela qu'ils se contentent de demander le rétablissement de leur ancienne jurisprudence civile, et, d'une manière générale, la jouissance des mêmes droits dont jouissaient ou devaient jouir par la suite les autres sujets de sa majesté. Après avoir protesté de leur respect et de leur fidélité envers leur nouveau souverain, et témoigné leur reconnaissance de la manière dont il en avait agi envers eux, immédiatement après la conquête, ils lui disent en substance, dans leur requête :

“ Au moment même de la conquête, nous fûmes loin de sentir les tristes effets de la contrainte et de la captivité: car le sage et vertueux général qui nous vainquit nous laissa en possession de nos lois et de nos coutumes. Le libre exercice de notre religion nous fut conservé, et nos anciens compatriotes furent nommés juges de nos différens en matière civile. Nous n'oublierons jamais cet excès de bonté; les preuves généreuses de la clémence de notre digne vainqueur seront préservées dans les annales de notre histoire, et nous les transmettrons de génération en génération jusqu'à la dernière postérité.

“ En l'année 1764, votre majesté jugea à propos de mettre fin au gouvernement militaire de cette province, et d'établir à sa place un gouvernement civil. Dès le premier instant de ce changement, nous commençâmes à sentir les inconvéniens qui résultaient de l'introduction des lois d'Angleterre, qui jusqu'alors nous avaient été entièrement inconnues. Nos anciens compatriotes, à qui jusqu'alors il avait été permis de terminer nos différens civils, sans frais pour nous, furent remerciés de leurs services et renvoyés, et la milice de la province, qui jusqu'alors avait été fière de porter ce nom honorable sous le commandement de votre majesté, fut mise de côté. Il est vrai que nous fûmes admis à servir comme jurés, mais en même temps, on nous donna à entendre qu'il y avait certains obstacles qui empêchaient que nous eussions des emplois sous le gouvernement de votre majesté. Il nous fut dit aussi que la province devait être gouvernée par les lois d'Angleterre, lesquelles, quoique nous les croyons bien adaptées à l'état de la métropole, pour laquelle elles ont été faites, ne pourraient né-

an moins être mêlées et appliquées à nos usages sans renverser totalement nos fortunes et détruire nos possessions. Telles ont été, depuis l'époque de ce changement dans le gouvernement, et telles sont jusqu'à présent nos justes causes de mal-aise et d'appréhension ; lesquelles pourtant sont devenues moins alarmantes pour nous par la douceur avec laquelle le gouvernement de votre majesté a été administré.

Daignez, très illustre et généreux souverain, faire disparaître ces craintes et ce mal-aise, en nous rendant nos anciennes lois, coutumes et privilèges, et en donnant à notre province ses anciennes limites. Daignez répartir vos faveurs à tous vos sujets de cette province également et sans distinction. Conservez le titre glorieux de souverain d'un peuple libre : titre qui sûrement perdrait un peu de son éclat, si plus de cent mille nouveaux sujets de votre majesté en cette province, devaient être exclus de votre service, et privés des avantages inestimables dont jouissent les anciens sujets de votre majesté.

“ Nous concluons en priant votre majesté de nous accorder, en commun avec vos autres sujets, les droits et les privilèges de citoyens d'Angleterre. Alors nos craintes seront dissipées : nous passerons nos vies dans la tranquillité et le bonheur, et nous serons toujours prêts à les sacrifier pour la gloire de notre prince et le bien de notre pays.”

Les deux pétitions furent envoyées en Angleterre, et remises au comte de DARTMOUTH, alors secrétaire d'état pour les colonies. Il ne fut point fait de réponse positive à la pétition des protestans ; mais il leur fut donné à entendre que les ministres du roi étaient d'avis que l'état de la province ne permettait pas encore qu'il y fût établi une chambre d'assemblée, et qu'ils étaient pour le présent plus enclins à y établir un conseil législatif, nommé par le roi, et revêtu des pouvoirs nécessaires pour régler les affaires de la province, jusqu'à ce que la mesure plus naturelle et plus constitutionnelle de l'établissement d'une chambre d'assemblée leur parût plus praticable.

Il fut répondu à la requête des Canadiens par la passation de l'acte de 1774, “ lequel,” dit un de nos écrivains, “ quoiqu'il ne soit pas sans défauts, est précieux pour nous et généralement honorable à la mémoire de ses auteurs, et en particulier à celle de l'immortel gouverneur qui en avait fait le sujet de ses plus instantes sollicitations. Amateur de la vérité (continue le même écrivain,) ce grand homme mit tout en œuvre pour la connaître, et lorsqu'il la connut, ce fut toujours pour la faire servir au profit des nouveaux sujets de son maître. Ami des Canadiens, qu'il aimait parce qu'il s'était appliqué à les connaître, Carleton ne négligea aucune occasion de parler en leur faveur, et de faire valoir ce qu'il considérait

comme une chose qui leur appartenait de droit. Grâce à l'activité et à la constance du vertueux général, les ministres furent éclairés, et le roi, convaincu des désastres qu'avait causés au Canada l'introduction des lois anglaises, fit passer, (au mois de Juin 1774) dans les deux branches de son parlement, le premier de nos actes constitutionnels, celui de la quatorzième année de son règne."

*A Continuer.*

---

## DERNIERES NOUVELLES.

Le *Clematis* arrivé à Boston du Havre de Grâce a apporté des journaux de Paris jusqu'au 26 Juillet, et l'*Hibernia* parti de Liverpool, le 6 Août, a fourni des nouvelles de cette même ville, jusqu'au 31 du même mois. Ces nouvelles annoncent les événemens les plus importants, et même le commencement d'une révolution en France. La cause immédiate des troubles a été la promulgation de deux ordonnances par lesquelles Charles X. abolit la liberté de la presse et dissout la chambre des députés. Parmi les députés il y avait, suivant les journaux, 272 constitutionnels, dont 202 avaient voté l'adresse contre les ministres dans la chambre précédente, 145 ministériels, et 15 membres neutres, ou dont on ignorait les opinions. Les chambres devaient s'assembler le 3 Août, et il avait déjà été fait plusieurs préparatifs en conséquence, lorsque les ministres enflés de leur succès à Alger, et se trouvant, au moins pour un temps, indépendants des chambres par les richesses que la conquête mettait dans le trésor public, se déterminèrent à annéantir les résultats de l'élection qui avait été si défavorable à leur cause, et d'ordonner de nouvelles élections sous une rigide censure de la presse, et sujetes aux seules influences auxquelles ils permettraient d'agir. Comme préparatif à ces coups d'état, ils firent au roi un exposé fulminant contre la liberté de la presse périodique, qu'ils veulent faire regarder (en la confondant avec la licence) comme le plus grand fléau qui puisse accabler une nation. Ils disent en finissant :

"Nous ne devons pas nous tromper ; nous ne sommes plus dans la condition ordinaire d'un gouvernement représentatif. Les principes sur lesquels il est établi ne sont pas demeurés intacts au milieu des vicissitudes politiques. Une *turbulente démocratie*, qui s'est même insinuée dans nos lois, a été substituée à la puissance légitime. Elle dispose de la majorité des élections au moyen de ses journaux, et de sociétés instituées dans des vues semblables ; elle paralyse autant qu'il est en son

pouvoir l'exercice régulier de la plus essentielle prérogative de la couronne, celle de dissoudre la chambre élective. Par là la constitution même de l'état est ébranlée : votre majesté seule retient le pouvoir de la préserver et de l'établir sur sa base,

“ Le droit aussi bien que le devoir d'assurer son maintien, est l'attribut indispensable de la souveraineté. Nul gouvernement sur terre ne serait stable, s'il n'avait pas le droit de pourvoir à sa propre sûreté. Cette loi est antérieure à toute autre loi, parce qu'elle est fondée sur la nature des choses. Telles sont, Sire, les maximes qui ont la sanction du temps et l'aveu de tous les hommes d'état de l'Europe.

“ Mais ces maximes ont une sanction plus décidée, celle de la constitution elle-même ; l'article 14e. a revêtu votre majesté du pouvoir, non pas certainement de changer nos institutions, mais de les consolider et de les rendre immuables.

“ Une nécessité impérieuse ne vous permet plus de différer l'exercice de ce pouvoir suprême : le moment est arrivé de recourir à des mesures qui sont d'accord avec l'esprit de la constitution, mais qui sont contraires à l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été épuisées en vain.

“ Ces mesures, Sire, qui doivent assurer le succès, vos ministres n'hésitent pas à les proposer, persuadés que la justice sera soutenue par la puissance.

“ Les très humbles et très fidèles serviteurs de votre majesté, le président du conseil des ministres, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine, le ministre des finances, le ministre des affaires ecclésiastiques, le ministre des travaux publics.

CHARLES, &c.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons comme suit :

Art. I. La liberté de la presse périodique est suspendue.

II. Les dispositions des articles 1, 2 et 9 du titre premier de la loi du 21 Oct, 1814, sont pleinement rétablies.

Conséquemment aucun journal ou écrit périodique ou semi-périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y seront traitées, ne pourra paraître à Paris ou dans les départemens, qu'en vertu de l'autorisation que les auteurs et imprimeurs auront obtenue de nous, séparément. L'autorisation doit être renouvelée tous les trois mois. Elle peut être révoquée.

III. L'autorisation peut être accordée provisoirement, et ôtée provisoirement par les préfets, aux journaux ou autres ouvrages périodiques ou semi-périodiques, qui sont ou qui seront publiés dans les départemens.

IV. Les journaux et les écrits publiés en contravention à l'article II seront saisis sans délai. Les presses et les caractères qui auront servi à leur impression seront mis en un dépôt public sous scellé, ou rendus inutiles.

V. Nulle publication au-dessous de 20 feuilles d'impression ne peut paraître que par l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur à Paris, et des préfets des départemens. Toute publication de plus de 20 feuilles d'impression qui ne formera pas le même corps d'ouvrage sera également soumise à la nécessité de l'autorisation. Les ouvrages publiés sans autorisation seront saisis incontinent. Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront mis en un dépôt public sous scellé, ou rendus inutiles.

Les mémoires sur les procès et les mémoires des sociétés savantes et littéraires seront soumis à une autorisation préalable, s'ils traitent en entier ou en partie de matières politiques, cas dans lequel les mesures prescrites par l'article 5 leur seront applicables.

VII. Toute disposition contraire aux présentes sera sans effet.

VIII. L'exécution de la présente ordonnance aura lieu en conformité à l'article 4 de l'ordonnance du 27 Nov. 1816, et à ce qui est prescrit par celle du 18 Janvier 1817.

IX. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de ces présentes.

Donné à notre château de St. Cloud, le 25 Juillet 1830.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

En conséquence de l'article 50 de la charte : étant informé des manœuvres qui ont été pratiquées en divers endroits de notre royaume, pour tromper et égarer les électeurs, durant les dernières opérations des collèges électoraux, notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons :

Art. I. La chambre des députés des départemens est dissoute.

II. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St. Cloud, le 25 Juillet 1830.

CHARLES.

De par le roi.—Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Comte de PAYRONNET.

CHARLES, &c.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Ayant résolu de prévenir le renouvellement des mesures qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des collèges électoraux, désirant en conséquence réformer, conformément aux principes de la constitution, le mode d'élection dont l'expérience a démontré l'inconvénient, nous



avons reconnu la nécessité d'employer le pouvoir dont nous sommes revêtus, afin de pourvoir par des actes émanant de nous à la sûreté de l'état et à la suppression de toute entreprise dirigée contre la dignité de la couronne. Pour ces raisons, notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons :

(Suit l'ordonnance de réforme électorale en 30 articles.)

CHARLES, &c.

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut; Conformément à l'ordonnance royale datée de ce jour, relativement à l'organisation des collèges électoraux, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons comme suit :

Art. 1. Les collèges électoraux s'assembleront, savoir, les collèges électoraux d'arrondissemens le 6 de Septembre prochain, et les collèges électoraux de départemens le 18 du même mois.

2. La chambre des pairs et la chambre des députés des départemens sont convoquées pour le 28 du mois de Septembre prochain.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St. Cloud, le 25 Juillet 1830.

Ces ordonnances excitèrent dès le moment de leur promulgation le plus grand mécontentement. Tous les journalistes de Paris s'assemblèrent, et résolurent, à une seule exception près, de ne point obéir à l'ordonnance qui suspend la liberté de la presse. Le lendemain de la publication, le *Journal du Commerce*, dans un article intitulé : *Violation de la Charte ! Anéantissement des Lois*, dit :

“ La violence a triomphé dans les conseils du roi : la constitution de l'état est attaquée dans ses fondemens ; le corps politique est dissous. La France est replacée par le crime des ministres dans la situation provisoire d'où la charte la tira le 4 juin 1814. Le titre légal qui légitimerait le prélevement des taxes en 1831, vient d'être détruit.”

Les députés qui étaient à Paris s'assemblèrent et dressèrent un protest, qu'ils envoyèrent au roi à St. Cloud. Mais le roi parut déterminé à persister dans ses résolutions. En apprenant l'opiniâtreté de Charles X, les députés se rassemblèrent, pour délibérer et prendre des mesures pour la sûreté du pays. Les pairs s'étaient aussi assemblés ; mais leur réunion n'avait produit aucun résultat important.

PROCLAMATION adressée aux Français, par les députés des départemens assemblés à Paris.

FRANÇAIS :—La France est libre. Le pouvoir absolu a levé son étendard ; la population héroïque de Paris l'a renversé.

Paris attaqué, a fait triompher par les armes la cause sacrée qu'avait en vain triomphé dans les élections.

Un pouvoir qui usurpait nos droits et troublait notre repos, menaçait à la fois la liberté et l'ordre. Il n'y a plus de crainte pour les droits acquis, plus de barrière entre nous et les droits dont nous avons encore besoin. Un gouvernement qui peut sans délai nous assurer ces avantages est maintenant le premier besoin de notre pays.

FRANÇAIS :—Ceux de vos députés qui sont déjà à Paris se sont assemblés, et jusqu'à ce que les Chambres puissent régulièrement s'interposer, ils ont invité à exercer les fonctions de Lieutenant-Général du Royaume, un Français qui n'a jamais combattu que pour la France, le Duc d'ORLEANS. C'est là dans leur opinion, le plus sûr moyen d'obtenir promptement par la paix le succès de la défense la plus légitime.

Le Duc d'Orléans est dévoué à la cause nationale et constitutionnelle.

Il a toujours défendu ses intérêts et professé ses principes. Il respectera nos droits ; car c'est à nous qu'il devra le sien. Nous nous assurerons par des lois toutes les garanties nécessaires à une liberté forte et durable.

Le rétablissement de la Garde Nationale, avec l'intervention des gardes dans le choix des officiers.

L'intervention des citoyens dans la formation des administrations départementales et municipales.

Le Jury pour les délits de la presse ; la responsabilité, légalement organisée, des ministres et agens secondaires de l'administration.

La situation du militaire légalement assurée.

La ré-élection des Députés nommés aux charges publiques.

Nous donnerons à nos institutions, de concert avec le Chef de l'Etat, le développement dont elles ont besoin.

FRANÇAIS !—Le Duc d'Orléans lui-même a déjà parlé, et son langage est celui qui convient à un pays libre.

“ Les Chambres, dit-il, vont s'assembler ; elles régleront les moyens d'assurer le règne des lois, et le maintien des droits de la nation.

“ La charte ne sera plus désormais une nullité.

*Du Journal du Commerce.*

PARIS, 31 Juillet, (midi)

HABITANS DE PARIS.—Les députés de la France, assemblés dans ce moment à Paris, m'ont exprimé le désir que je vienne en cette capitale, pour exercer les fonctions de lieutenant général du royaume.

Je n'ai pas hésité à venir partager vos dangers, à me placer au milieu de votre population héroïque, et à faire tous mes ef-

forts pour vous sauver des calamités d'une guerre civile et de l'anarchie.

En revenant à la cité de Paris, je portais, avec orgueil, ces couleurs glorieuses que vous avez reprises, et que j'ai portées moi-même long-tems.

Les chambres vont s'assembler, elles s'occuperont des moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation.

La charte désormais ne sera plus une nullité.

LOUIS PHILIPPE D'ORLEANS.

*Supplément Extraordinaire au Moniteur du 31 Juillet.*—Il a été nécessaire de désigner pour chaque branche de l'administration publique, des commissaires pour remplacer, provisoirement, l'administration qui vient de tomber avec le pouvoir de Charles X.

Voici les noms des commissaires nommés provisoirement.

Pour le département de la *Justice*, Mr. Dupont de l'Eure ; *Finances*, le Baron Louis ; *Guerre*, le Général Gérard ; *Marine*, M. de Rigny ; *Affaires Etrangères*, M. Bignon ; *Instruction Publique*, M. Guizot ; *Intérieur et Ouvrages Publics*, M. Casimir-Perrier.

(Signé)

LOBAN A. DE PUYRAVEAU.

MAUGUIN DE SCHONEN.

Paris, Hôtel de Ville, 31 Juillet.

Proclamation du GENERAL LAFAYETTE :

CONCITOYENS.—Vous m'avez par une acclamation unanime élu votre général. Je me montrerai digne du choix de la garde nationale de Paris. Nous combattons pour nos lois et nos libertés.

CONCITOYENS.—Notre triomphe est certain. Je vous conjure d'obéir aux ordres des chefs qui vous seront donnés, et de le faire cordialement.

Les troupes de ligne ont déjà plié. Les traitres qui ont excité la guerre civile, et qui pensaient massacrer le peuple avec impunité, seront bientôt forcés à rendre devant les tribunaux compte de cette violation des lois, et de leurs projets sanguinaires.

Signé aux Quartiers-Généraux,

Le Général du Bourg LAFAYETTE.

Paris, 29 Juillet.

*Commission municipale de Paris.*

Paris, 31 Juillet.

HABITANS DE PARIS :—Charles X a cessé de régner sur la France. Ne pouvant oublier l'origine de son autorité, il s'est toujours regardé comme l'ennemi de notrepays et de ses libertés qu'il n'avait pas assez de sens pour comprendre.

Après avoir secrètement attaqué nos institutions par tous les moyens que pouvaient lui suggérer la fraude et l'hypocrisie, il prit la résolution, quand il se crut assez fort pour exécuter ouvertement ses projets, de les noyer dans le sang des Français.

Quelques instans ont suffi pour annéantir ce gouvernement corrompu qui n'a cessé de conspirer contre la liberté et la prospérité de la France. La nation seule est debout sous ces drapeaux nationaux qu'elle a conquis en répandant son sang. Elle aura un gouvernement et des lois dignes d'elle.

(Le reste de la Proclamation est un panégérique des efforts que viennent de faire les Français.)

Le *Moniteur* contient quelques nouvelles des départemens. Partout où les ordonnances et les événemens de Paris furent connus, le peuple s'était prononcé avec autant d'indignation contre les mesures de la cour ; partout il fit paraître le même enthousiasme pour la charte et la liberté de la presse.

#### *Du Messager des Chambres du 1er. Août.*

Charles X est à Chartres. Les personnes qui composent la cour se proposent de se rendre dans le département de la Loire, pour organiser une guerre civile dans l'ancienne Vendée. La seule garde Suisse les accompagne. La garde royale est demeurée à St. Cloud et à Versailles, avec l'artillerie, tout à fait découragée et débandée.

Samedi, (31 Juillet) dit un Journal de Londres du 2 Août, il a été reçu des dépêches de lord Stewart Rothsay, notre ambassadeur à Paris, communiquant les nouvelles authentiques qui suivent des événemens importants qui ont eu lieu en France.

Le 26, la banque refusa d'escompter les billets, sur quoi, tous les manufacturiers renvoyèrent leurs ouvriers, et les rues de Paris se remplirent de groupes qui discutaient avec vivacité sur l'état extraordinaire des choses. La saisie des presses des journaux libéraux fut le signal de la manifestation de l'opinion publique. Le peuple était monté au point de ne pouvoir plus être intimidé par les troupes, et il s'en suivit des combats où le sang fut répandu avec profusion, le mardi et le mercredi. Un grand nombre des gardes nationaux prirent spontanément les armes pour la défense des libertés publiques, et le gouvernement, au lieu de profiter de cette démonstration de l'esprit public pour revenir sur ses pas, persista dans le plan de conduite qui doit amener sa ruine. Le mercredi la populace et la garde nationale attaquèrent l'hotel de ville ainsi que plusieurs autres petits postes, et s'en emparèrent. Les troupes du roi chargèrent à leur tour, et après une résistance opiniâtre, où il y eut beaucoup de sang répandu, réussirent à les reprendre ; mais les

étudiens de l'école de droit et de l'école polytechnique, étant revenus à la charge avec le peuple, les en chassèrent presque aussitôt. La garde nationale étant alors organisée en nombre considérable, et ayant à sa tête le général Gérard, se chargea du soin de protéger la ville, et gagna à la cause du peuple le 5<sup>e</sup> et le 53<sup>e</sup> régiment de ligne.

Cependant la populace formée en bandes considérables, et armée de toute manière, gagna du terrain, et poussa ses avantages jusqu'aux extrémités de la ville. Les gardes avaient eu ordre d'évacuer Paris et de se retirer à St. Cloud. Mais le 3<sup>e</sup> régiment des gardes françaises et les gardes Suisses, qui n'avaient pas quitté leurs postes aux Tuileries furent attaqués le Jeudi à midi, et après quelque résistance, se retirèrent au Louvre. Elles y furent attaquées de nouveau à 3 heures, furent délogées, et sortirent de Paris.

Pendant le tumulte, et durant la lutte entre le peuple et les soldats, les basses classes criaient : *A bas le roi ! à bas les Bourbons ! vive l'empereur ! vive Napoléon II.* Les autres criaient : *Vive la charte ! à bas la tyrannie, la mort à Polignac ! la mort à Peyronnet ! la liberté ou la mort !* L'enthousiasme du peuple était à son comble ; mais on doit dire à son honneur, que la propriété publique et privée a été partout respectée. Les étrangers qui se trouvaient à Paris, et particulièrement les Anglais, semblent partager l'enthousiasme des Français. "Jamais il n'y eut une semaine plus glorieuse pour la France," dit l'un d'eux, "Gloire et honneur aux Parisiens," dit un autre ; "ils viennent de faire une grande action." O grande nation ! s'écrièrent la plupart d'entr'eux, en voyant ce qui se passait. Quand les dépêches adressées aux ministres étrangers, qui avaient été saisies au bureau de la poste, leur furent remises cachetées, ils ne purent s'empêcher d'être sensibles à cette attention, et de complimenter les citoyens sur leur bravoure et leur modération dans la victoire.

Aux dernières dates, la tranquillité était parfaitement rétablie dans la capitale ; le drapeau tricolore flottait sur tous les édifices publics, et sur le palais de St. Cloud, d'où Charles X était parti accompagné de la seule garde suisse, selon quelques rapports, et abandonné même par cette garde, suivant d'autres. Les uns le disaient à Rheims, les autres à Chartres, où même à Nantes. Quant à ses ci-devant ministres, on ne savait ce qu'ils étaient devenus.

Partout où les événemens de Paris étaient connus, l'enthousiasme était le même en faveur de la liberté constitutionnelle ; la haine également prononcée contre Charles X et son gouvernement. Partout les troupes de ligne paraissaient disposées à soutenir la cause populaire et nationale.

La conduite de Charles X paraît être généralement blâmée, et la résistance des Français, hautement approuvée en Angleterre. Le *Sun* et le *Courier*, autrefois si véhéments contre le gouvernement républicain et le gouvernement impérial de France, parlent avec une espèce d'horreur des dernières démarches du roi de France, et avec une espèce d'admiration de la résistance des Français à la violation de la constitution et à l'établissement d'un pouvoir *absolu et despotique*. Le premier ne fait pas difficulté de donner à Charles le nom de roi tyran, et simplement de tyran, et le second assure que le gouvernement anglais n'interviendra pas pour aider un monarque aveugle et insensé à violer la constitution de son pays, et à y exercer un pouvoir despotique. Le même *Courier* avait prévu que les derniers actes de Charles X amèneraient le renversement de son gouvernement; mais il n'avait pas supposé dans les Français assez d'énergie pour le renverser si promptement.

Le cabinet de Madrid, ou le Conseil de Castille, plus clairvoyant et plus sensé que le ministère de Charles X, a prévu l'événement qui devait avoir lieu en France, et cherché le moyen d'en éviter les conséquences pour l'Espagne, en rendant la population satisfaite du gouvernement. Après avoir parlé au roi du danger qui menace l'Espagne, s'il y a une révolution en France, et de la nécessité de rendre son gouvernement populaire, ils lui proposent: un acte d'amnistie pour tous les délits politiques passés; le rappel de tous les exilés, et la convocation des cortès. Leur exposé est daté du commencement de juillet.

On voit par les derniers procédés de la chambre des communes, que le *bill* des affaires financières du Bas-Canada a été nécessairement remis à la session prochaine.—Sur motion du duc de Wellington, il avait été mis devant la chambre des lords des copies ou des extraits de la correspondance du bureau colonial avec le gouvernement du Bas-Canada.

Le parlement a été prorogé, et la chambre des communes dissoute, par le roi en personne, le 23 juillet.

De la *Gazette de Londres*.—Downing-Street, 19 juillet, 1830.—Il a plu au roi de nommer le lieutenant-général lord AYLMER, K. C. B. Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef des Provinces de Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Isle du Prince-Edouard.

« Nous nous attendions aussi peu à cette nouvelle, dit le *Mercury*, que la plupart des habitans de cette province, à ce que nous croyons. Nous pensons néanmoins pouvoir regarder le fait comme d'accord avec le désir du présent administrateur, et comme un prélude à la rémunération des longs et importants services de son Excellence, par quelque haut emploi en An-

gleterré. Peu d'officiers du rang de Sir James KEMPT ont joué d'aussi peu de repos et ont été plus constamment au dehors pour le service de leur pays."

La dernière *Gazette de Québec publiée par autorité*, contient la proclamation annonçant la dissolution du présent parlement, et la convocation d'un nouveau. Les writs ou ordres d'élection seront rapportables le 26 Octobre prochain, excepté pour les comtés de Gaspé et de Bonaventure, pour lesquels le rapport est fixé au 13 Décembre.

Il est à croire comme à espérer, que la nouvelle chambre d'assemblée se composera de membres éclairés autant que patriotes, et joignant la prudence à la fermeté. Le choix de représentans est toujours pour un peuple une affaire on ne peut plus importante. Il ne suffit pas, suivant nous, pour se recommander aux électeurs, qu'un candidat tienne, ou prétende tenir à des principes constitutionnels : il faudrait encore qu'il connût bien ces principes ; qu'il sût distinguer des droits réels de simples prétentions, et pût rendre compte de sa manière de penser. Nous exigerions encore de celui qui demande les suffrages de ses concitoyens, qu'il leur donnât des preuves de sa capacité et de sa dignité, en leur exposant, *lui-même*, sur le *hustings*, ses principes, ses opinions et ses intentions, d'une manière précise, claire et raisonnée. Il n'est pas sans doute nécessaire que notre chambre d'assemblée soit uniquement composée de membres disposés à discourir longuement sur toutes sortes de sujets ; mais du moins devraient-ils tous être capables de parler, et surtout de raisonner dans l'occasion. Des hommes dont toute la capacité se bornerait à pouvoir dire *oui* ou *non* sur une question, et souvent, sinon toujours, d'après autrui, nous semblent peu propres à représenter dignement le peuple Canadien, dont les lumières croissent de jour en jour, et qui, dans quelques années, selon les présentes apparences, ne le cédera, ou pourra, s'il le veut, ne le céder à aucun autre peuple du monde, sous le rapport de l'instruction.

On parle de John FISHER, écuyer, comme se présentant au quartier ouest de cette ville, avec Mr. PAPINEAU, à la place du Dr. NELSON, qui se retire. On parle aussi de Jules QUESNEL, écuyer, comme devant se présenter au quartier est, pour remplacer M. HENRY. Nous n'entendons point parler d'autres candidats pour le présent.

C. R. OGDEN, écuyer, se présente de nouveau, aux Trois-Rivières. Mr. J. W. HARVEY, de la rue St. Pierre, Québec, demande les suffrages des électeurs du ci-devant comté de *Décon*.

Son Excellence, sir JAMES KEMPT, est arrivé en cette ville, Mercredi dernier, accompagné du Colonel YORKE, Secrétaire Civil, du Colonel HERIOT, Aide-de-Camp Provincial, et de Mr. MATTLAND, assistant Aide-de-Camp. Son Excellence va à Bytown, pour de là se rendre à Kingston, par le canal du Rideau.

Les Courses de Montréal commenceront Lundi prochain, si le temps le permet, au Pavillon, à l'entrée de la Rivière St. Pierre, et se continueront Mardi et Jeudi.

Nous apprenons avec plaisir, dit le *Montréal Gazette*, que le chemin projeté entre le village des Tanneries et la Rivière St. Pierre sur le fleuve, va se commencer sans délai. Le procès verbal qui l'établit a été homologué le 19 Juillet, et par l'activité et à la persévérance de J. VIGER, écuyer, Inspecteur des Chemins, l'alignement est déjà tiré. Le 30 du mois passé, Louis GUY et J. VIGER, écuyers, deux des Commissaires, se sont transportés sur les lieux, et le contrat pour l'enlèvement des arbres qui se trouvaient sur le chemin a été adjugé au rabais. Ce travail préliminaire doit être achevé aujourd'hui. Les propositions pour l'achèvement du chemin seront reçus Lundi, 13, au bureau des Commissaires, rue Bonsecours.

Notre célèbre coursier, *Filho*, a été vendu par M. Gibb pour 1500 piastres, et il est parti Samedi pour aller aux courses de Montréal.

A une assemblée de personnes intéressées, tenue à l'Anse de Wolf, il a été pris des mesures pour bâtir un bateau à vapeur pour touer les trains de bois.

La quille du bâtiment de la Compagnie de la Navigation par la vapeur entre Québec et Halifax, a été posée Jeudi, au chantier de Mr. Black.

Le premier numéro du "*Christian Sentinel*," publié aux Trois-Rivières, par le révérend A. H. Hurwell, est sorti. Ce papier déclare dans son adresse introductoire, qu'il doit être "regardé en quelque sorte comme l'organe accrédité de l'Eglise Episcopale en Canada," et comme tel devant supporter la doctrine et le culte de l'Eglise établie.

Jeudi dernier, Louis Yvon et Patrick Welsh, le premier prévenu de vols effractionnaires chez M. Lambert et M. Dionne à Saint Antoine, ont été surpris vers minuit, essayant de s'échapper de prison, en descendant d'un des privés d'en haut, dans le grand égout, &c. en y coupant les grilles de fer. Yvon était aussi un de ceux qui l'hiver dernier volèrent dans les magasins de M. Finlay. Ils furent découverts par la vigilance de M. Geffrey, le geolier, et mis en sûreté.—*Gaz. de Québec.*



La Gazette de Québec dit que deux ou trois des criminels qui se sont échappés de la prison de cette ville, ont été repris. Si c'est dans le district de Québec, ou des Trois-Rivières, à la bonne heure. Nous étions néanmoins persuadés qu'ils avaient pris une autre direction. Il y a peu à douter que ce ne soient eux qui aient commis les vols qui ont eu lieu, il y a quelque tems, à Lachine et dans les environs. Quoiqu'il fût un peu singulier qu'ils eussent pris la route du Haut-Canada par le nord du fleuve, l'éditeur du Recorder de Brockville les croit auteurs des vols commis tout récemment chez Mr. H. Sherwood, de ce village, par la raison qu'on a trouvé, près de la Pointe Claire, des papiers qui indiquaient qu'ils s'étaient dirigés de ce côté.

—

*Liste des convictions, et sentences rendues hier, dernier jour  
de la Cour criminelle du Banc du Roi.*

- Michael Kelly, Meurtre, sentence de mort prononcée.  
 Owen Slaughters, assaut avec intention de meurtre, — prison.  
 Catherine McNaughton et Grace McManus, vol au-dessus de £15 dans une maison habitée, sentence de mort prononcée.  
 François Philibert, Michel Blais, alias Perry, et J. M. Turgeon, alias Desjardins, vol de cheval, sentence de mort enregistrée.  
 Adin Johnson, grand larcin, 6 mois de prison.  
 G. White, grand larcin, 4 mois de prison.  
 J. Humphreys, grand larcin, 2 mois de prison.  
 Pierre Paquet, André Labelle, J. Blake, A. Dagenais et J. Droque, vol au-dessus de 40s. dans une maison habitée, 6 mois de prison.  
 G. N. Clemens, vol au-dessus de 40s. dans une maison, 4 mois de prison.  
 H. Desmarais, vol au-dessus de £20, 12 mois de prison.  
 W. Bardley et Curtis Holgate, larcin, 3 mois de prison.  
 H. Charrest, larcin, 2 mois de prison.  
 D. Cody, larcin, un mois de prison.  
 J. Walker, vol au-dessus de 5s. dans une boutique (magazin,) 12 mois de prison.  
 J. B. Fournelle, larcin, 3 jours de prison.  
 James Cummings, pour avoir eu des faux billets en sa possession, 8 jours de prison.

—

MARIÉ.—En cette ville, Lundi dernier, Mr. François ARMAND, dit CHARTRAND, Imprimeur, à Dame Veuve BOUTHILLIER.

—

DÉCÉDÉS.—Dernièrement, à Kamouraska, Mr. Antoine LEBEL, âgé de 82 ans.

En cette ville, le 3 du courant, Mr. Bernardo GIRALDI, âgé de 49 ans.

Lundi dernier, à l'âge de 19 ans, Dlle. Rose Léocadie MORIN, fille aînée de Mr. P. H. Morin.

—

COMMISSIONNÉS.—Mr. James LULL, Médecin et Accoucheur.

MM. Antoine BERNIER, et George GOUDIE, Notaires.

Mr. Andrew RUSSELL, Arpenteur.

**L**E Soussigné, Imprimeur et Propriétaire de LA MINERVE, informe ses amis et le public qu'il a acquis de Mr. JAMES LANE, tout son fonds d'Imprimerie, Presses, Caractères, &c. ce qui joint à son propre fonds déjà considérable, et comprenant un grand assortiment de Caractères Neufs et d'un goût nouveau, le met en état d'exécuter dans les Langues Française, Anglaise ou Latine, avec élégance et promptitude, tous les Ouvrages qu'on voudra bien lui confier, tels que PAMPHLETS, CARTES, AFFICHES, LETTRES CIRCULAIRES, &c. &c. &c. Il croit devoir saisir cette occasion pour témoigner sa reconnaissance à ceux qui l'ont encouragé jusqu'à présent, et il se flatte que ses efforts pour satisfaire ceux qui voudront bien l'employer, lui mériteront la continuation de la faveur du public.

Le Bureau de LA MINERVE est maintenant établi au No. 29, rue St. Paul, près du Marché Neuf, au lieu ci-devant occupé par Mr. James Lane.

—o—x—o—  
**LUJGER DUVERNAY**

Montréal, 3 Sept. 1829.

—o—x—o—  
**DECRETS.—DISTRICT DE QUEBEC.**

*Augustin Pepin dit Lachance, vs. Cécile Fournier et autres.* 1<sup>o</sup> la moitié nord-est d'une maison, entre les rues Cul-de-Sac, et Champlain. 2<sup>o</sup>. Un emplacement au faubourg St. Roch, rue St. Vallier, avec maison. 18 octobre.

*A. N. J. Duchesnay vs. John Clearhue.* Un terrain près du moulin banal de la seigneurie de Beauport, de 37 pieds environ sur 30. 2<sup>o</sup>. Un autre terrain joignant le précédent, de 46 pieds de profondeur. 19 octobre.

*William Mailland, tant en son nom qu'en qualité de curateur à la succession vacante de George Garden vs. Daniel Sutherland.* La moitié sud de la partie du fief Temiscouata, située à l'ouest du lac et entre le chemin du portage et la rivière Gatineau. 8 novembre.

**DISTRICT DE MONTREAL.**

*William Smith, vs. François et Louis Dupuis.* 1<sup>o</sup>. La moitié indivise d'une terre à St. Jacques, entre Etienne Lapiere et J. Bte. Mousseau. 2<sup>o</sup>. La moitié indivise d'une terre, entre Pierre Laporte et Charles Chevaudière. 18 octobre.

*Seraphim Leblanc, vs. J. Bte. Asselin.* Un lot de terre à l'Achigan, paroisse de l'Assomption, entre Jacques Piquet des deux côtés. 18 octobre.

*John Richardson vs. Hugh M'Kay.* Le no. 54 de la première concession d'Ormston, seigneurie de Beauharnois. 18 octobre.

*Jean Frs. Têtu vs. J. Rié. Cascau et sa femme.* 1<sup>o</sup>. Les nos. 315 et 316 de la seigneurie St. Hyacinthe, entre Pierre Louis Guéroult et Frs. Fancuf. 2<sup>o</sup>. Le lot 414, entre Pierre Ralph et Antoine Bélanger. 18 oct.

*Hannah Luke vs. Allen Hungerford.* Les lois 120, 121, 122, 123 et 124, dans la huitième concession de la seigneurie de Monnoir. 18 octobre.

*George Wurtelé vs. N. P. M. Kurczyni, es qualités d'exécuteur.* Un emplacement et maison, rue Notre Dame, entre les héritiers Berthelot et la veuve Delvechio. 19 octobre.

*P. T. Pinsonnaul vs. Ambroise, Charles, Louis et Julie Ermine Sanguinet.* Le fief et seigneurie de la Salle, dans le district de Montréal, derrière la seigneurie du Sault St. Louis, avec le manoir, le domaine, les moulins, &c. et autres droits seigneuriaux. 26 octobre.

**DISTRICT DES TROIS RIVIERES.**

*Joseph Badeaux vs. Charles Lenoblet Duplessis.* Une terre à la Pointe du Lac, au second rang nommé l'Acadie, entre les héritiers J. B. Elie Breton, et les héritiers Gabriel Lafond. 2 octobre.

*Rex vs. Chs. Jourdain.* 1<sup>o</sup>. Un compeau de terre au Cap de la Madeleine, près du moulin banal. 2<sup>o</sup>. Un compeau de terre en bois de bout au même lieu. 3<sup>o</sup>. La moitié d'une terre, de 1-2 arpent sur 30 en tota au même lieu. 18 octobre.

**R**ECEMMENT PUBLIÉ, et maintenant à vendre chez l'Auteur, et à la Librairie de MM. E. R. FABRE & Cie. un volume de *Poésies Canadiennes*, ayant pour titre :

ÉPITRES, SATIRES, CHANSONS, &c. par M. BIBAUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.—Épître Infantine.—Satire I, contre l'Avarice.—Satire II, contre l'Envie.—Satire III, contre la Paresse.—Satire IV, contre l'Ignorance.—Épître I, *Est mobis in rebus*.—Épître II, *Decipimur specte recti*.—Les Délices de l'Union.—Le Bill de l'Union.—Les Orateurs Canadiens.—Le Vin d'Espagne.—Couplets.—Le Pouvoir des Yeux.—Les Peines de l'Amour.—Le Héros Canadien.—Les Mœurs Acadiennes (Ode ou Chanson sur l'air : *J'ai vu mes tristes journées*).—Les Savans de la Grèce.—Les Grands Chefs.—Dithyrambe sur la mort de Wolfe et de Montcalm.—Le Jour de l'An.—Les Souhais, l'Union.—La Perspective.—Les Nouveaux Souhais.—L'Hiver du Canada.—Épithaphe de l'An 1826.—La Gazette.—Le Beau Sexe (Sur l'air, *Aussitôt que la lumière, Que j'aime à voir les hirondelles*, &c.)—Les Rimes en EC.—Le Temps.—Épithaphe du Canadien.—Vers.—La Lotterie.—Enigmes.—Épithalame.—Épigrammes.—Épithaphe générale.—Bons-mots.—Vers Latins.

TAPIS DE TOILE PEINTE.

**L**E Soussigné a l'honneur de prévenir M. M. les Cures et le public en général, qu'il continue à manufacturer, au plus court avis, et à vendre des TAPIS DE PIED DE TOILE PEINTE, pour les chœurs d'église, les salons, &c., à son atelier, rue du St. Sacrement, Montréal.

J. B. CHALIFOUX.

Octobre, 1827.

Messieurs les abonnés, particulièrement ceux qui n'ont encore rien donné depuis qu'ils reçoivent, ou qui doivent plus d'un semestre, sont priés de vouloir bien payer, au moins à compte, le plutôt possible.

*A Messrs. les Instituteurs, Marchands, Commis et autres.*

**L**E Soussigné a vendre, L'ARITHMETIQUE, proprement et solidement reliée et dem. rel. Aussi, la GÉOGRAPHIE EN MINIATURE, le VOYAGE DE FRANCHÈRE, &c. &c. M. BIBAUD.

N. B. On recevra pour être insérés sur la couverture des Avertissemens ayant rapport aux Sciences, aux Arts, à l'Enseignement, et à la Librairie

**L**E Soussigné a l'honneur de prévenir qu'il continue d'enseigner la Grammaire Française, la Grammaire Latine, la Géographie, L'Arithmétique, la Géométrie, &c., à sa demeure, Rue Viger, près du Marché Neuf. M. BIBAUD.

Il traduit aussi de l'ANGLAIS en FRANÇAIS, PAMPHLETS, REQUÊTES, AVERTISSEMENS, &c.